

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 13 novembre 2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 10 septembre 2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CPENR de Bena**

78 avenue Jacques Cœur  
86000 Poitiers

Références : 2024 1423 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0003104741

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2024 du parc éolien CPENR de Bena implanté lieu-dit « Les Grandes Brousses » 86510 Chaunay. L'inspection a été annoncée le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CPENR de Bena
- Lieu-dit « Les Grandes Brousses » 86510 Chaunay
- Code AIOT : 0003104741
- Régime : Autorisation

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société CPENR de Bena sur la commune de Chaunay. Ce parc, constitué de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,5 MW et d'une hauteur en bout de pales de 199,6 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 22 octobre 2021. Le parc éolien de Bena a été mis en service le 12 décembre 2023.

À ce jour, aucune non-conformité n'a été constatée et les contrôles initiaux ont été réalisés par le turbinier NORDEX.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 2.3-1
2	Accès	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
3	Balisage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
4	Affichage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
5	Intervention d'urgence	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Liste des installations	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021, article 5
8	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021, article 7.I.a
9	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021, article 7.II

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de points de contrôle non conformes. Quelques recommandations ont été faites à l'exploitant sur la signalisation à mettre en place et sur la présence en limite de la zone d'étude du parc d'Outardes canepetières qui seront à surveiller dans les prochains suivis environnementaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 2.3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2022. »
<b>Constats :</b> L'exploitant détient les documents en version dématérialisée. Cependant, certains rapports sont en anglais : déclaration de conformité, protection contre la mise à la terre...
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre tous les documents qui doivent être en français dans cette version.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient dans un état correct et les abords des installations maintenus dans un bon état de propreté. La plateforme de l'éolienne E2 contrôlée le jour de la visite d'inspection était entretenue.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La signalisation indiquant l'entrée du parc et des éoliennes s'avère utile car les chemins d'accès sont visibles mais nombreux. L'exploitant a indiqué qu'une demande de devis a été déposée pour la pose de panneaux de signalisation afin de guider les services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Balisage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Balisage
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le balisage est conforme. Chaque aérogénérateur est équipé d'un dispositif de balisage de jour et de nuit. L'exploitant a averti l'autorité de l'aviation civile.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre le certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li></ul>
4/7

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'éolienne E02 était identifiée sur le mât. Un panneau à l'entrée du chemin d'accès à cette éolienne signale les consignes à respecter par les tiers

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Intervention d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intervention d'urgence

**Prescription contrôlée :**

« En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »

**Constats :**

L'exploitant indique que SRD en charge de la partie intervention d'urgence dispose d'une équipe de 6 agents d'astreinte chacun leur tour et disponible 24/24 h. Chaque agent est formé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

**Constats :**

L'exploitant indique que pour le contrôle des extincteurs, la vérification initiale a été réalisée dans le cadre du contrat de fourniture avec le turbinier. Un contrôle annuel est intégré dans le cadre du contrat de maintenance avec le turbinier NORDEX, et les prochains contrôles auront lieu avant novembre 2024 (date restant à caler entre l'exploitant SRS Enr et Nordex).

La base de l'aérogénérateur E02 inspectée lors du contrôle dispose d'un extincteur. Ce dernier est visible, facilement accessible et contrôlé annuellement par un organisme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le rapport annuel de vérification des extincteurs une fois réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Liste des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021, article 5			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 aérogénérateurs</li> <li>- puissance unitaire maximale : 4,5 MW</li> <li>- puissance totale maximale : 13,5 MW</li> <li>- hauteurs maximales :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- mât (moyeu) : 125 m</li> <li>- bout de pale : 199,6 m</li> </ul> </li> <li>- 1 poste de livraison</li> </ul>	A
A : installation soumise à autorisation			
<b>Constats :</b> Les 3 aérogénérateurs installés correspondent aux caractéristiques mentionnés à l'article 5. (puissance, hauteur et 1 poste de livraison).			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

N° 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021, article 7.I.a			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de réduction			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
« Un plan de bridage chiroptères (arrêt conditionnelle de toutes les machines) est mis en œuvre selon le protocole suivant :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions météorologiques réunies simultanément à hauteur de nacelle :           <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ vitesses de vent &lt; 8,5 m/s ;</li> <li>◦ température &gt; 10 °C.</li> </ul> </li> <li>• Arrêt des éoliennes           <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ du 1er avril au 15 octobre ;</li> <li>◦ toute la nuit, du coucher au lever du soleil. [...] »</li> </ul> </li> </ul>			
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le certificat NORDEX de la mise en place du bridage chiroptère en date du 3 janvier 2024 (« confirmation statement shadow monitoring and species conservation »). Un contrôle aléatoire a été fait sur la journée du 29 mai 2024 sur l'éolienne E02. Le bridage est respecté sur cette journée et l'exploitant a pu démontrer l'arrêt de l'éolienne E2 en cas de présence de chiroptères détectés (logiciel de gestion) en réalisant une extraction du SCADA.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

**N° 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021, article 7.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des habitats et du paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'exploitant replante, à une distance minimale de 400 m de toute éolienne, 500 m linéaires de haies bocagères. Les haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage. Dans les 12 mois suivant la mise en service de la totalité du parc, les habitants des habitations situées autour du parc, notamment des hameaux de Bena, Massay, Tagné, les Grandes Boisnes / La Charronière, le Bouchaud et le Charroux, peuvent demander la plantation de haies ou de liserés boisés afin de réduire les visibilités vers le parc. L'exploitant planifie la mise en œuvre des travaux de plantation correspondant. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le cahier des charges prévu avec la société Prom'haies d'octobre 2022 avec 543 ml (plantation de haies) et 1 300 m <sup>2</sup> de boisements.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre la facture et les photos des plantations une fois réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite